



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-055-2024-04

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2024

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France /

IDF-2024-04-12-00015 - Microsoft Word - CAS 3 _SCEAUX.doc (3 pages) Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

/ Accueil hébergement insertion

IDF-2024-04-25-00004 - Décision portant autorisation de prélèvement de frais de siège par la Société Anonyme d'Economie Mixe (SAEM) Adoma pour la période 2024-2028 (2 pages) Page 7

IDF-2024-04-25-00003 - Rapport d'Orientation Budgétaire, Campagne budgétaire 2024 des Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale d'Ile-de-France (35 pages) Page 10

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-04-12-00015

Microsoft Word - CAS 3 _SCEAUX.doc

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

**Modifiant l'arrêté du 5 mars 2019
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 500 000 €
POUR L'OPÉRATION : restauration du côté sud (extérieurs et intérieurs – 2^{ème} partie)
SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Eglise Saint-Jean-Baptiste de Sceaux (92)**

Programme 175 « Patrimoines »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Marc GUILLAUME**, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2019 portant attribution d'une subvention de 500 000 € à la commune de Sceaux pour la restauration du côté sud (extérieurs et intérieurs – 2^{ème} partie) de l'Eglise Saint-Jean-Baptiste ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la demande de versement du solde de la subvention, signée du Maire de Sceaux, accompagnée de ses justificatifs, reçue le 13 septembre 2022;

CONSIDERANT que la commune de Sceaux, compte-tenu d'une part de la crise sanitaire de 2020/2021 et d'autre part de la nécessité de travaux supplémentaires, n'a pu achever les travaux de restauration du côté sud (extérieurs et intérieurs – 2^{ème} partie) de l'Eglise Saint Jean-Baptiste à la date du 20 juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 5 mars 2019 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

En application du décret n°2020-112 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 18 mai 2022 et dont les pièces ont été transmises le 13 septembre 2022, interviendra à notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en un exemplaire.

A Paris, le 12 avril 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-04-25-00004

Décision portant autorisation de prélèvement de
frais de siège par la Société Anonyme
d'Economie Mixe (SAEM) Adoma pour la période
2024-2028



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

DECISION n °

**Portant autorisation de prélèvement de frais de siège par la Société Anonyme
d'Economie Mixte (SAEM) Adoma pour la période 2024-2028**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-7 paragraphe VI et R314-87 à R314-94-2 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces à fournir dans le cadre d'une demande ou d'un renouvellement d'autorisation de prélèvement de frais de siège social ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation de frais de siège déposé par la Société Anonyme d'Economie Mixte Adoma ;

Considérant le courrier confirmant la complétude du dossier de demande d'autorisation de frais de siège de la SAEM Adoma en date du 29 janvier 2024 ;

Considérant la transmission par Adoma de son dossier de frais de siège aux autorités de tarification en charge du suivi et contrôle de ses établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant le rapport d'instruction de la demande d'autorisation de frais de siège d'Adoma en date du 18 mars 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une autorisation de prélèvement de frais de siège d'une durée de 5 années à compter du 1^{er} janvier 2024 est accordée à la Société Anonyme d'Economie Mixte Adoma et est applicable à l'ensemble des établissements et services gérés par l'organisme gestionnaire.

Article 2 :

Le montant de la quote-part de frais de siège à retenir pour les établissements et services relevant du I de l'article L312-1 du CASF et dispositifs apparentés, dont Adoma assure la gestion, est déterminé sous forme de pourcentage des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services s'élevant à 5,54 % des classes 6 brutes du dernier exercice clos (hors charges exceptionnelles et non reconductibles et charges de frais de siège).

Article 3 :

Dans le délai de deux mois la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-87 du CASF, la présente autorisation de frais de siège peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Fait à Paris, le 25 avril 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France
Et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-04-25-00003

Rapport d'Orientation Budgétaire, Campagne
budgétaire 2024 des Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale d'Ile-de-France



Paris, le 25 avril 2024

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE
CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2024
DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE D'ÎLE-DE-FRANCE**

En vertu des articles L. 312-1 8° et L.314-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le Préfet de région est compétent pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'État. Ainsi, il est compétent pour la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).

En application des articles L.314-1 à L. 314-7, R. 314-1 et suivants et R.351-22 du CASF, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les CHRS et justifie ses décisions tarifaires « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux »¹.

Ces orientations pour 2024 sont contenues dans le présent rapport d'orientation budgétaire qui applique les orientations nationales émanant de l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024, et, définit pour l'Île-de-France le cadre de la campagne budgétaire des CHRS et les attendus à l'égard des CHRS.

La campagne budgétaire des CHRS pour 2024 est officiellement lancée par la publication au Journal Officiel de la République française n°0084 du 10 avril 2024 de l'arrêté NOR : TREI2409715A du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

¹ Article R. 314-22 5° du Code de l'action sociale et des familles

I. ORIENTATIONS NATIONALES

L'arrêté NOR : TREI2409715A du 4 avril 2024 précité fixe les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

L'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024² fixe quant à elle les orientations nationales pour l'année 2024. Précisant les paramètres de la campagne budgétaire au titre de l'année 2024, ce texte détermine également des orientations nationales destinées à améliorer le pilotage et le suivi du parc de CHRS.

I. a. Détermination des dotations régionales limitatives des CHRS

Pour l'année 2024, les crédits nationaux dédiés aux CHRS s'élèvent à 797 002 957€.

Le montant des dotations régionales limitatives (DRL) 2024 a été déterminé en repartant de la base reconductible des DRL 2023 qui comprenait notamment :

- 41M€ dédiés au financement en année pleine de la revalorisation salariale dite « Ségur » annoncée par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 ;
- 12,2M€ dédiés au financement en année pleine, pour les CHRS, de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique.

A ces montants issus de la base reconductible des DRL 2023 et, pour déterminer le montant des DRL 2024, s'appliquent les variations suivantes :

- Intégration de 21,5M€ destinés à financer les places de CHRS et mesures d'accompagnement hors les murs, constituées en 2023 ou en 2024 via une opération de transformation de places d'hébergement déclarées. Ces crédits consistent en un redéploiement réalisé au sein des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) ;
- Diminution de 2,3M€ liée au passage sous subvention de certains dispositifs (ex. accueils de jour, SIAO) qui étaient jusque-là financés sur l'enveloppe CHRS de leur région. Cette régularisation engendre une réaffectation de ces crédits sur d'autres lignes budgétaires des BOPR concernés ;
- Intégration de 20M€ correspondant à la pérennisation des crédits non reconductibles attribués en fin d'année 2023 pour couvrir, en priorité, les surcoûts liés à l'inflation. Ces crédits sont désormais intégrés à la base reconductible des DRL 2024 et seront donc octroyés comme des financements pérennes permettant de prendre en compte les effets de l'inflation ou des situations particulières déterminées localement par les autorités de tarification conformément aux orientations de l'instruction nationale et du présent rapport (ex. CHRS en difficulté financière etc.) ;
- Maintien des 3,6M€ de crédits non reconductibles qui avaient été ajoutés aux DRL 2023 pour compenser le retrait de l'enveloppe nationale des crédits issus de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Ces crédits restant non reconductibles au sein des DRL

² Instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024, publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 18 avril 2024.

2024, ils seront attribués comme tels par les autorités de tarification qui cibleront les CHRS devant en bénéficier en fonction des orientations de l'instruction nationale et du présent rapport.

Pour rappel, le mécanisme de convergence aux tarifs plafonds définis à l'article L. 314-4 du CASF étant arrivé à son terme en 2022, les DRL 2024 ne sont donc plus impactées par une diminution à ce titre.

La dotation régionale limitative d'Île-de-France 2024 s'élève à 220 341 137€ et représente ainsi environ 27,6% des crédits nationaux dédiés aux CHRS.

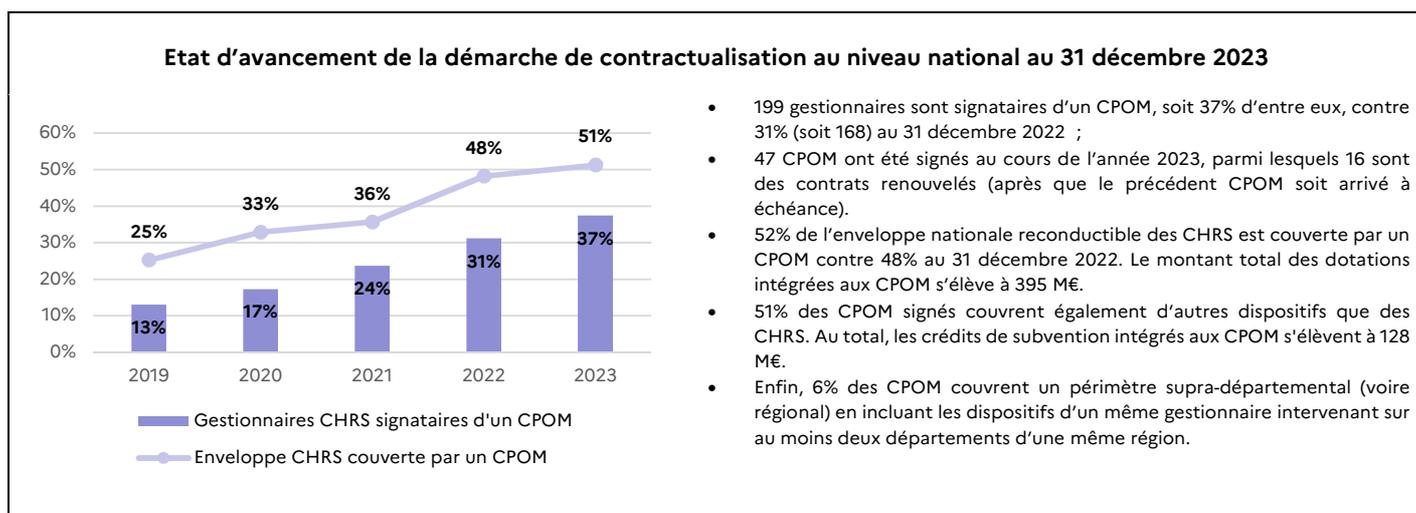
I. b. Orientations nationales relatives au pilotage du parc CHRS et actualités

• Accélération nécessaire de la démarche de contractualisation

L'article 125 de la loi « Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique » (ELAN) du 23 novembre 2018³ a institué une obligation de contractualisation pour l'ensemble des organismes gestionnaires de CHRS⁴. Cette démarche se matérialise via la signature de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) entre les CHRS et les Préfets de région.

L'instruction du 22 avril 2022⁵ a desserré de deux ans le calendrier de généralisation des CPOM. Depuis lors, tous les gestionnaires de CHRS auraient dû avoir signé un CPOM d'ici le 31 décembre 2024.

Au 31 décembre 2023, 37% des organismes gestionnaires de CHRS implantés sur le territoire national ont contractualisé avec les services de l'Etat. Cette démarche est en progression par rapport à l'année précédente mais sa mise en œuvre demeure extrêmement hétérogène en fonction des territoires.



L'instruction relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2024 rappelle que la démarche de contractualisation constitue une obligation légale et qu'elle représente un enjeu majeur en vue du déploiement prochain de la réforme du pilotage et du financement des CHRS.

En effet, outre les avantages déjà octroyés actuellement via le passage d'un CHRS sous CPOM (ex. fonctibilité budgétaire entre établissements autorisés relevant du programme 177, possibilité d'opérer des affectations croisées de résultats entre dispositifs autorisés relevant du programme 177 etc.), l'instruc-

3 Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

4 Article L313-11-2 du Code de l'action sociale et des familles

5 Instruction NOR : LOG12211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022

tion précise qu'une fois cette réforme en vigueur, de nouveaux avantages seront octroyés aux organismes gestionnaires ayant contractualisé (ex. une capacité d'autofinancement unique à l'échelle de l'ensemble des établissements inclus dans le périmètre du contrat, la production d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses et d'un état réalisé des recettes et des dépenses uniques pour l'ensemble des dispositifs intégrés au périmètre du contrat, la libre affectation des résultats entre dispositifs intégrés au périmètre CPOM et relevant du programme 177 etc.).

De surcroît, ce texte indique que, compte-tenu de l'importance stratégique des CPOM, les évolutions législatives et réglementaires relatives à la mise en œuvre de la réforme du pilotage et du financement des CHRS prévoient un régime de sanction, à l'instar de celui qui s'applique dans le secteur médico-social⁶, en cas de refus de signature ou de renouvellement d'un CPOM par l'organisme gestionnaire.

Au regard de ces enjeux, l'instruction relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2024 invite les services de l'Etat déconcentrés et les organismes gestionnaires de CHRS à poursuivre la mise en œuvre de l'obligation de généralisation des CPOM et à accélérer la dynamique en la matière.

Toutefois, afin de tenir compte de l'hétérogénéité de l'état d'avancement de cette démarche au niveau national, elle précise que les évolutions législatives liées à la réforme prévoiront un report de la date butoir de généralisation de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la réforme.

Une fois ce nouveau calendrier confirmé, les services déconcentrés établiront une nouvelle programmation pluriannuelle de contractualisation en prenant en compte les propositions d'orientations nationales en la matière formulées dans l'instruction précitée et, plus particulièrement, l'état d'avancement local.

Ladite instruction rappelle que chaque CPOM porte a minima sur l'ensemble des CHRS gérés par l'opérateur au niveau départemental ou régional et précise qu'il peut inclure d'autres dispositifs relevant du programme 177 sous réserve du respect des conditions énumérées dans le cadre de ce texte mais également de l'accord du Préfet de département en tant qu'autorité en charge du subventionnement et du Préfet de région en tant que signataire des CPOM pour le compte de l'Etat.

- **Transformation de places d'hébergement subventionnées en places autorisées**

L'article 125 de la loi précitée a prévu la possibilité pour les organismes gestionnaires de places d'hébergement subventionnées - places de centres d'hébergement d'urgence (CHU) ou de stabilisation (CHS) - de procéder à leur transformation en places d'hébergement ou en mesures d'accompagnement autorisées sans avoir à recourir à une procédure d'appels à projets.

Ce mécanisme dérogatoire, pouvant être mobilisé jusqu'à la date butoir de généralisation des CPOM au parc CHRS – qui, conformément au point précédent, sera fixée ultérieurement en fonction de la date de prise d'effet de la réforme tarifaire – suppose d'avoir prévu cette transformation ainsi que ses modalités de mise en œuvre dans le cadre d'un CPOM.

Les modalités de la transformation sont précisées au II. et à l'annexe I du présent document.

En 2023, 1 965 places et mesures d'accompagnement ont été constituées par transformation de places d'hébergement subventionnées au niveau national.

⁶ Article L313-12 IV ter du CASF : « Lorsque la personne gestionnaire refuse de signer le contrat pluriannuel ou de le renouveler, le forfait mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2 est minoré à hauteur d'un montant dont le niveau maximum peut être porté à 10 % du forfait par an, dans des conditions fixées par décret » et article D314-167-1 du CASF et notamment I.-En cas de refus par la personne gestionnaire de l'établissement de signer le contrat prévu au IV ter de l'article L. 313-12, le forfait global relatif aux soins mentionné à l'article R. 314-159 peut être minoré [...] II.-La minoration du forfait global relatif aux soins est appliquée jusqu'à la signature du contrat par la personne gestionnaire ».

- **Suivi du taux d'occupation des CHRS**

S'agissant d'un indicateur clef permettant d'appréhender les besoins au sein d'un territoire ou de révéler des difficultés d'organisation et de fonctionnement particulières, en 2024, le taux d'occupation fera à nouveau l'objet d'un suivi particulier.

Au regard de la tension très importante s'exerçant sur le parc d'hébergement, le taux d'occupation minimal à atteindre par les CHRS est de 97%, ce taux permettant de prendre en compte une vacance frictionnelle.

Les services déconcentrés pourront notamment s'appuyer sur l'ENC AHI de 2023 pour interroger les motifs de l'éventuelle sous-occupation des CHRS. Ils devront notamment s'assurer que les CHRS signalent aux services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO) toute vacance de place dans un délai raisonnable ou encore les interroger sur les procédures mises en place pour remettre à disposition leurs places.

- **Suivi des évènements indésirables graves (EIG)**

Le suivi des EIG vise à garantir la bientraitance et la protection des personnes et de leurs droits. Ce suivi constitue une obligation légale, l'article L331-8-1 du CASF précisant que l'ensemble des établissements autorisés (CHRS) ou déclarés (centres d'hébergement d'urgence) doivent informer « sans délai (...), les autorités administratives compétentes (...) de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées ».

Des travaux nationaux d'amélioration du pilotage et du suivi des EIG sont en cours. Ils permettront notamment le développement d'un outil dédié pour suivre les EIG et que des suites y soient données.

- **Précisions relatives au cadre légal applicable aux projets d'établissements**

Le décret n° 2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des établissements et services sociaux et médico-sociaux créé deux nouveaux articles dans le CASF.

L'article D311-38-3 fixe le contenu minimal du projet d'établissement, qui devra désormais obligatoirement traiter :

- Des modalités de coordination et de coopération avec d'autres personnes physiques ou morales ;
- De la démarche interne de prévention et de lutte contre la maltraitance ;
- Des conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service ;
- Des critères d'évaluation et de qualité ;
- Le cas échéant, des objectifs CPOM.

L'article D311-38-4 précise ses modalités de renouvellement et de communication, et pose notamment le principe de la participation des personnes accompagnées et du personnel à sa rédaction, ainsi que la consultation du conseil de la vie sociale (ou de toute autre instance de participation) avant toute révision du projet d'établissement.

- **Mobilisation des dispositifs pour compenser la hausse des prix de l'énergie**

Depuis 2022, le gouvernement a pris des mesures pour aider les structures d'hébergement à faire face à la hausse des prix du gaz et de l'électricité.

Un schéma en annexe IV détaille les dispositifs à mobiliser en fonction des différents critères d'éligibilité.

- Bouclier tarifaire sur le gaz : décret n° 2023-1369 du 29 décembre 2023 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2024 ;
- Bouclier tarifaire sur l'électricité : décret n° 2023-1370 du 29 décembre 2023 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2024 ;
- Amortisseur électricité : décret n° 2023-1421 du 30 décembre 2023 pris en application du III de l'article 52 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

- **Mobilisation des subventions pour l'humanisation des centres d'hébergement**

En la matière, l'enveloppe nationale de 10M€ est renouvelée pour l'année 2024. Les organismes gestionnaires sont incités à recourir à ces crédits d'humanisation gérés par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) afin d'améliorer la qualité de l'hébergement proposé et les conditions d'accueil des personnes en assurant le respect de leur dignité, de leur intimité et de leur sécurité.

Depuis deux ans, une délibération prise par le conseil d'administration de l'Anah le 15 juin 2022 permet également de solliciter une subvention du programme d'humanisation afin de financer des projets de travaux avec relocalisation partielle ou totale des places existantes.

Les projets de travaux d'humanisation peuvent faire l'objet d'une subvention représentant jusqu'à 80% de leur coût.

Un guide mis en ligne sur le site de l'Anah⁷ précise notamment l'objet de cette subvention ainsi que ses conditions d'éligibilité. Les organismes gestionnaires sont également invités à se rapprocher des services déconcentrés en charge de l'octroi de ces aides pour les aiguiller dans la procédure à suivre. Les demandes de subventions sont instruites par les services habitat et rénovation urbaine des unités départementales de la DRIHL (UD DRIHL) et les directions départementales des territoires (DDT) en lien avec les services hébergement et accès au logement des UD DRIHL et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) qui donnent un avis sur leur volet social et la soutenabilité financière de ces opérations.

- **Points divers**

L'instruction nationale relative à la campagne de tarification des CHRS pour l'année 2024 revient sur différents points réglementaires ou d'actualité.

- ***Cadre applicable à la participation financière des personnes hébergées en CHRS***

En la matière, les organismes gestionnaires de CHRS sont invités à prendre connaissance des rappels réglementaires contenus dans cette instruction.

- ***Mise en œuvre d'un conseil de la vie sociale (CVS) ou d'une autre forme de participation***

Sur ce point, les organismes gestionnaires de CHRS sont invités à prendre connaissance des rappels réglementaires présents dans cette instruction.

⁷ Guide « Aides et démarches pour l'humanisation des structures d'hébergement - gestionnaires de structure » : <https://www.calaméo.com/books/003588254be233b130a4b>

- **Cadre applicable aux ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA)**

En la matière, il convient de rappeler qu'il s'agit d'un dispositif d'accompagnement n'impliquant pas d'exigence de productivité et sans vocation lucrative.

Selon l'article R345-3 du CASF, les AAVA « s'adressent à des personnes qui ne sont pas en mesure d'effectuer un travail régulier en raison d'un cumul de difficultés (...) et qui, pour ce motif, n'ont pas vocation à bénéficier des aides à l'insertion par l'activité économique [IAE] ». Il est donc nécessaire de veiller à ce que l'offre qu'ils proposent soit complémentaire avec l'offre d'IAE qui existe en parallèle.

Il est rappelé que la durée de prise en charge au sein des AAVA ne doit pas dépasser douze mois conformément aux dispositions de l'article R345-4 du CASF et que la durée mensuelle par personne prenant part aux activités « ne peut excéder quatre-vingts heures » en vertu de l'article R. 345-3 du CASF.

L'activité réalisée par les personnes bénéficiaires d'un AAVA leur donne droit au versement par l'organisme gestionnaire d'un pécule dont le montant doit être compris entre 30 % et 80 % du SMIC horaire.

De plus, à compter de l'année 2024, le suivi et le pilotage des AAVA doit être renforcé à travers :

- l'analyse de leur niveau d'activité et de leur organisation (encadrement, nature des activités réalisées), notamment dans le cadre du suivi mis en œuvre à travers un CPOM ;
- un suivi budgétaire et une analyse de leur santé financière (niveau de financement sur le programme 177, résultat comptable, etc.). Pour cela, à compter du prochain exercice budgétaire, il est demandé aux AAVA adossés à un CHRS de présenter un budget annexe qui leur est propre sans que celui-ci soit fondu dans le budget de la partie hébergement du CHRS. Ce faisant, les arrêtés de tarification pourront distinguer les financements alloués à l'activité d'hébergement de ceux dédiés à l'AAVA ;
- la mise à jour des arrêtés d'autorisation pour que, lorsqu'un AAVA est adossé à un CHRS, l'acte d'autorisation identifie clairement les différents types d'activité du gestionnaire.

- **Etude nationale des coûts du secteur accueil, hébergement, insertion (ENC AHI)**

L'étude nationale des coûts du secteur accueil, hébergement, insertion (ENC AHI) est un outil de pilotage du parc d'hébergement permettant aux services déconcentrés de l'Etat de disposer d'une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts des prestations proposées dans ces structures.

En vertu des articles L.322-8-1 et L.345-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'ensemble des établissements d'hébergement – qu'ils soient déclarés ou autorisés - ouverts plus de neuf mois au cours de l'année doivent faire l'objet d'une déclaration au sein du système d'information de l'ENC AHI.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.345-1, les CHRS ne procédant pas à cette déclaration s'exposent à une tarification d'office.

Les organismes gestionnaires de centres d'hébergement sont donc invités à renseigner ce système d'information en 2024 selon les modalités prévues à l'annexe 7 de l'instruction précitée.

II. ORIENTATIONS RÉGIONALES

La Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL), en tant que représentante du Préfet de région dans les champs de l'hébergement et du logement est l'administration déconcentrée en charge du financement du parc de CHRS francilien.

La cible relative au parc d'hébergement généraliste francilien pérenne pour 2024 est de 96 500 places dont 33 472 places de CHU, 14 062 places de CHRS, 48 305 places d'hôtel, 500 places d'OMA et 161 places temporaires. L'importance de ce parc nécessite de renforcer son pilotage et de définir des orientations stratégiques à l'échelle régionale.

Le parc de CHRS constitue plus d'un dixième (14,6%) de ce parc d'hébergement généraliste francilien. Ce modèle doit permettre l'accompagnement le plus qualitatif des personnes vulnérables.

II. a. Orientations stratégiques de la DRIHL relatives à l'hébergement généraliste pour l'exercice 2024

Les orientations pour 2024 s'inscrivent dans le cadre du projet stratégique de la DRIHL pour la période 2021-2026. Ce projet fixe plusieurs axes stratégiques dont les suivants :

- Concevoir, partager et mettre en œuvre un rééquilibrage territorial de l'offre de logement et d'hébergement ;
- Développer et adapter l'offre de logement, notamment au bénéfice des plus modestes ;
- Piloter et consolider la gestion et le financement de l'offre d'hébergement.

En complément, la DRIHL s'est fixée plusieurs objectifs pour l'exercice 2024 dont le renforcement du pilotage de l'hébergement généraliste à travers :

- L'accélération et la finalisation de la généralisation des CPOM CHRS ;
- La poursuite de la transformation du parc d'hébergement généraliste et, notamment, des transformations de dispositifs d'hébergement subventionnés en CHRS ;
- Les travaux préalables relatifs à la refonte du modèle de financement et de pilotage des CHRS ;
- L'évolution des outils de pilotage de l'hébergement généraliste dont le suivi qualité ;
- La poursuite de dynamiques de travail relatives à l'accès aux droits et aux biens essentiels dont l'accès à l'emploi et à la santé en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs ;
- La mise en œuvre du cadre unifié d'intervention des SIAO.

Ces chantiers font chacun l'objet d'un point dédié dans le cadre du paragraphe suivant.

II. b. Chantiers dédiés au champ de l'hébergement généraliste pour l'exercice 2024

• Accélération et finalisation de la généralisation des CPOM CHRS

En Ile-de-France, la contractualisation constitue un enjeu capital dans la mesure où elle contribue à une amélioration du pilotage du parc d'hébergement tant pour les services déconcentrés que pour les organismes gestionnaires.

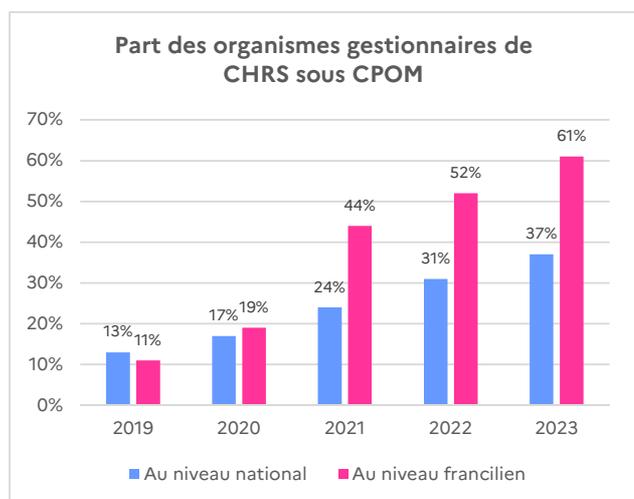
Pour un organisme gestionnaire de CHRS, le passage d'un ou de plusieurs de ses établissements sous CPOM induit une responsabilisation dans sa gestion en contrepartie de laquelle lui est offerte une plus

grande visibilité sur les financements qui lui sont alloués (détermination d'une base budgétaire reconductible) et une plus grande souplesse dans la gestion de ces derniers (ex. fongibilité entre les dotations des CHRS, liberté d'affectation des résultats des CHRS ou encore affectation croisées entre CHRS).

La contractualisation emporte également une simplification des procédures tant pour l'organisme gestionnaire que pour l'autorité de tarification (ex. exonération de la procédure budgétaire contradictoire annuelle ou substitution à la convention d'habilitation à l'aide sociale etc.).

Au 31 décembre 2023, 3/4 des CHRS de la région avaient signé un CPOM avec l'Etat (78%) ce qui représentait 85% du montant de la DRL 2023. Toutefois, cette contractualisation ne concernait que 61 % des organismes gestionnaires de CHRS franciliens, 28 opérateurs devant encore engager cette démarche.

Etat d'avancement de la démarche de contractualisation au niveau francilien au 31 décembre 2023



- Au 31 décembre 2023, 44 organismes gestionnaires franciliens de CHRS sont signataires d'un CPOM.
- En 2023, cela représentait 61% des organismes gestionnaires franciliens de CHRS ce qui est plus élevé que la moyenne nationale qui est quant à elle établie à 37%.
- Entre 2022 et 2023, ce taux a progressé de 9% en Ile-de-France.
- En moyenne depuis 2019, le taux de progression de généralisation de la contractualisation est de 10% par an en Ile-de-France.
- 28 CPOM CHRS restent à signer sur le territoire francilien.

Même si les démarches de contractualisation franciliennes sont plus avancées qu'au niveau national, elles doivent être accélérées et finalisées dans la mesure où elles concernent un nombre conséquent d'opérateurs. Par conséquent, bien que l'échéance fixée par la loi Elan ait déjà été reportée de deux ans et qu'elle devrait prochainement connaître un nouveau report (cf. partie ci-dessus dédiée aux orientations nationales), la DRIHL demande aux organismes gestionnaires de CHRS de finaliser les négociations de CPOM qui sont déjà en cours et de s'engager dans toutes les démarches programmées pour 2024 afin de parvenir à une généralisation effective en vue de la prochaine réforme de la tarification des CHRS.

Il est rappelé que cette réforme donnera lieu à la signature d'avenants aux CPOM pour garantir la mise en conformité de ces contrats au cadre national.

- **Poursuite de la transformation du parc d'hébergement généraliste**

Au titre des orientations susvisées, la DRIHL incite les organismes gestionnaires à recourir au dispositif prévu par l'article 125 de la loi Elan qui favorise le passage d'une partie du parc d'hébergement sous statut déclaratif au statut d'établissement social autorisé.

Ce texte permet de recourir à cette éventualité via la signature d'un CPOM et écarte ainsi le recours obligatoire à une procédure d'appel à projets. Ce texte prévoit deux modalités de mise en œuvre :

- La transformation d'un CHU par création d'un CHRS;
- La transformation de places de CHU par extension d'un CHRS existant.

En Île-de-France, l'augmentation du nombre de personnes en situation de précarité a généré ces dernières années une forte croissance de l'offre d'hébergement d'urgence, une saturation du parc et un dévoiement progressif des rôles initialement conférés aux structures d'hébergement d'urgence et à celles de réinsertion sociale. Sur ce territoire, la possibilité offerte par l'article 125 constitue donc une réelle opportunité pour recentrer l'hébergement d'urgence sur sa fonction première de mise à l'abri et, pour les organismes gestionnaires se saisissant de cette disposition, d'inscrire leur offre dans un projet de long terme.

De surcroît, la mise en œuvre de cette mesure sera poursuivie dans la mesure où elle permet :

- La sécurisation de l'offre d'hébergement via l'octroi d'une autorisation pour 15 ans au titre de l'article L313-1 du CASF applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- L'amélioration de la qualité des prestations offertes par les structures d'hébergement ;
- La sécurisation des financements alloués à l'organisme gestionnaire via :
 - La détermination d'une base reconductible pour 5 ans dans le cadre d'un CPOM ;
 - Le versement d'une dotation par 1/12ème générant moins de fluctuations de trésorerie ;

Le changement de statut du centre implique le respect des obligations résultant de la loi 2002-2 relative aux droits des usagers du secteur social et médico-social et l'inclusion de la structure transformée dans un CPOM comprenant des objectifs qualitatifs et quantitatifs négociés.

Les organismes gestionnaires sont d'autant plus invités à se saisir de ces mesures dérogatoires qu'elles sont temporaires. Elles ne pourront être mobilisées que jusqu'à la date butoir de généralisation des CPOM qui devrait être redéfinie prochainement (cf. partie ci-dessus dédiée aux orientations nationales).

Au regard de l'ensemble de ces enjeux, cette mesure, encouragée par les services de l'État en région, a ainsi permis, depuis le 1er janvier 2020, la transformation de 3 575 places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement et de réinsertion sociale, soit une augmentation d'environ 34,7 % du parc de CHRS par rapport à 2019, et, le redéploiement de 48 500 827€ de la ligne hébergement d'urgence du BOPR vers la DRL pour les CHRS.

Places d'hébergement d'urgence transformées en CHRS et crédits ainsi redéployés vers la DRL						
Années	2020	2021	2022	2023	2024	2020-2024
Places transformées	236	660	1 421	466	797	3 580
Crédits redéployés	2 765 925 €	8 981 560 €	17 636 865 €	6 276 160 €	12 840 317 €	48 500 827 €

Les modalités de transformation de places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement et de réinsertion sociale sont décrites en annexe I du présent rapport.

Doctrine francilienne en matière de transformations de places d'hébergement généraliste en mesures d'accompagnement renforcé ou en places dites de CHRS « hors les murs »

Concernant la transformation de places d'hébergement généraliste en mesures d'accompagnement hors les murs (« CHRS hors les murs »), la DRIHL souhaite privilégier le renforcement des dispositifs d'accès au logement déjà existants (ex. AVDL et AVDL renforcé, intermédiation locative etc.) au regard des spécificités franciliennes en matière d'accès au logement.

Les motivations de cette orientation régionale sont exposées en annexe I du présent rapport.

• Travaux préalables relatifs à la refonte du modèle de financement et de pilotage des CHRS

Depuis l'année 2021, la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) s'est engagée dans des travaux de revue du modèle de financement des CHRS. Ces travaux ont notamment permis à cette administration centrale de mettre en évidence les limites du système actuel et d'envisager une réforme du financement et du pilotage des CHRS poursuivant les objectifs suivants :

- Construire un modèle d'allocation des ressources plus juste valorisant la qualité et l'adéquation aux besoins de l'accompagnement social ;
- Renforcer et simplifier le pilotage stratégique du parc notamment dans la conduite des négociations budgétaires ;
- Donner une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans l'emploi des financements alloués afin de favoriser des projets ambitieux et pérennes dans la logique du Logement d'Abord.

Depuis le lancement de ces travaux, la DRIHL est associée aux réflexions menées par le niveau national en la matière. En 2024, la DRIHL continuera à contribuer à ces travaux et veillera à une diffusion adaptée des informations communiquées par le niveau national auprès des services déconcentrés en département et des organismes gestionnaires. De la même manière, il est demandé aux organismes gestionnaires de CHRS franciliens associés aux réflexions nationales de poursuivre leur engagement en 2024 afin de veiller à une représentation suffisante des acteurs du territoire.

Parallèlement à ces travaux réflexifs, la DRIHL s'est fixée comme objectif pour l'année 2024 de mettre en œuvre les moyens dont elle dispose pour envisager l'impact de cette réforme sur sa propre organisation et sur le parc d'hébergement généraliste en lien avec les services déconcentrés en département et les organismes gestionnaires de CHRS. Par conséquent, les organismes gestionnaires sont invités à répondre aux sollicitations qui pourraient émaner des services déconcentrés en région sur ce volet.

En complément, parmi les actions d'anticipation de cette réforme à mettre en œuvre dès l'année 2024, il y a lieu de citer l'accélération et la finalisation de la généralisation des CPOM ainsi que la poursuite de la transformation du parc d'hébergement conformément aux chantiers susvisés.

• Evolution des outils de pilotage de l'hébergement généraliste dont le suivi qualité

L'analyse des données relatives à la qualité de l'accompagnement en CHRS et en CHU et à la fluidité au sein de ces structures constitue un enjeu prégnant en Ile-de-France au regard des problématiques rencontrées sur ce territoire (saturation du parc d'hébergement, difficultés d'accès à un logement etc.).

Ainsi, dès 2019, en complément de l'étude nationale des coûts du secteur accueil, hébergement et insertion (ENC AHI), la DRIHL a pris l'initiative de lancer une enquête annuelle dite « enquête qualité » dédiée au suivi d'orientations franciliennes jugées prioritaires (activation des leviers d'accès au logement, maîtrise des durées de séjour, niveau d'accompagnement adapté aux besoins des personnes etc.).

Chaque année, ces données harmonisées donnent lieu à un traitement et à une analyse par la DRIHL. En 2023, cette enquête a ainsi fait l'objet d'une restitution pluriannuelle auprès des organismes gestionnaires. Les principaux enseignements de cette restitution ainsi que les recommandations émises par la DRIHL en matière de fluidité figurent à l'annexe III du présent rapport.

En 2024, dans l'attente de la définition d'indicateurs nationaux, cette enquête se poursuit et doit donc être renseignée par l'ensemble des CHU et des CHRS du territoire francilien ouverts plus de 9 mois au cours de l'année N-1.

Cette année, la DRIHL a engagé plusieurs évolutions concernant cette enquête dont :

- L'évolution du mode de collecte de données via un passage sur « Démarches Simplifiées » visant à simplifier la saisie et l'analyse. A cet effet, les organismes gestionnaires de CHU et de CHRS ouverts plus de 9 mois en N-1 sont invités à renseigner le formulaire suivant avant le 14 juin 2024 : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/enquete-qualite-2024>
- La refonte des indicateurs suite à un travail mené en 2023 auprès de multiples partenaires (, partenaires institutionnels, SIAO, organismes gestionnaires etc.). Ces travaux visaient notamment à :
 - Clarifier le mode de calcul de certains indicateurs : ajout de définitions ou de précisions ;
 - Adapter les indicateurs aux enjeux franciliens : modification de certains modes de calcul ;
 - Disposer d'un premier regard sur d'autres pans de l'accompagnement social jusqu'alors absents de cette enquête : ajouts d'indicateurs relatifs à l'accès à la santé et à l'emploi. L'attention des organismes gestionnaires est donc attirée sur le fait que certains indicateurs ont pu évoluer et que d'autres ont été ajoutés par rapport à l'enquête précédente. Pour faciliter l'appréhension de ces changements par les organismes gestionnaires, la liste des indicateurs et de leur évolution est publiée à l'annexe IV du présent rapport.

Afin de maximiser la fiabilité de l'analyse de ces indicateurs, il incombe à l'ensemble des gestionnaires de centres d'hébergement de s'assurer de l'exactitude des données remontées.

Par ailleurs, ces indicateurs sont intégrés à l'ensemble des outils conventionnels régissant les relations entre les services de l'Etat franciliens et les organismes gestionnaires de CHU et de CHRS, c'est-à-dire, dans leurs conventions de subvention et dans leurs CPOM. Pour les organismes gestionnaires de CHRS ayant un CPOM en cours, le remplissage de cette enquête n'exonère pas du remplissage annuel des résultats obtenus sur les indicateurs CPOM.

Enfin, la refonte du pilotage et du financement des CHRS via la réforme de la tarification conduira à définir des indicateurs harmonisés sur le territoire national. La DRIHL s'est fortement associée aux travaux de la DIHAL sur ce volet et poursuivra son action en la matière afin que les indicateurs connus sur le territoire franciliens depuis plusieurs années puissent être repris au niveau national.

- **Poursuite de dynamiques de travail relatives à l'accès aux droits et aux biens essentiels dont l'accès à la santé et à l'emploi en lien avec les partenaires institutionnels**

Au cours des dernières années, la DRIHL a engagé plusieurs actions en lien avec des partenaires institutionnels devant contribuer à favoriser l'accès aux droits et aux biens essentiels dont l'accès à la santé et à l'emploi des personnes hébergées.

Dans le champ de l'accès à l'emploi, dès 2023, la DRIHL a élaboré, conjointement avec la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS), une

feuille de route annuelle. Cette dernière est actuellement en cours de révision pour l'exercice 2024. Ce document poursuit les deux objectifs stratégiques suivants :

- Contribuer au développement de l'interconnaissance et de la collaboration entre les acteurs du champ de l'hébergement et du logement adapté et ceux du champ de l'emploi ;
- Favoriser l'accès à l'emploi des publics hébergés ou en logement adapté.

En 2023, plusieurs actions conjointes ont été menées par la DRIHL et la DRIEETS (ex. organisation d'un webinaire relatif aux dispositifs d'insertion par l'activité économique - IAE – à destination des acteurs de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, l'intégration d'indicateurs de suivi relatifs à l'IAE dans l'enquête qualité et les outils régissant les relations entre la DRIHL et les dispositifs d'hébergement etc.). Ces travaux se poursuivront en 2024.

Outre ces travaux entre partenaires institutionnels, les organismes gestionnaires jouent un rôle central en matière d'accès à l'emploi des personnes hébergées. En tant que prescripteurs habilités pour émettre des PASS IAE, les CHRS et les CHU sont notamment invités à mettre en œuvre les moyens dont ils disposent pour contribuer au développement du recours à l'IAE au profit des ménages qu'ils hébergent. Afin de mieux appréhender ce rôle, ils sont invités à consulter les documents ressources et replay des webinaris organisés par la DRIHL et la DRIEETS mis en ligne sur le site de la DRIEETS⁸.

Enfin, afin de favoriser l'accès aux soins des personnes hébergées, la DRIHL incite fortement les organismes gestionnaires de centres d'hébergement généralistes à recourir aux dispositifs financés par l'Agence régionale de santé Ile-de-France qui ont été créés au cours des dernières années (ex. renforcement des dispositifs médico-sociaux d'aller-vers via la mesure 27 du « Ségur de la Santé »⁹ ayant conduit au déploiement d'équipes mobiles médico-sociales, renforcement du soutien psychologique des personnes en situations de grande précarité via des consultations avancées de psychologie dans les structures de l'accueil, hébergement et insertion etc.). Des informations relatives à certains de ces dispositifs et, plus globalement, à l'accès aux soins des personnes hébergées sont disponibles sur le site de l'ARS Ile-de-France¹⁰.

• **Mise en œuvre du cadre unifié d'intervention des SIAO**

Le cadre unifié d'intervention des SIAO et du suivi de leur activité en Ile-de-France s'inscrit dans la mise en œuvre de la feuille de route de 2021 pour l'évolution des SIAO franciliens et leur pilotage par les services de l'Etat dont l'objectif est d'améliorer la prise en charge et l'équité de traitement des usagers dans un contexte interdépartemental.

Ce document de cadrage s'inscrit également dans le cadre de l'instruction du 31 mars 2022¹¹ qui confirme et renforce le rôle du SIAO en tant qu'opérateur central de la mise en œuvre de la politique de veille sociale, d'hébergement et d'accès au logement.

Promulgué par l'arrêté du 21 décembre 2023 portant mise en place d'un dispositif régional de veille sociale et de coordination de l'action des services intégrés d'accueil et d'orientation en Ile-de-France¹², il est applicable depuis le 1er janvier 2024.

⁸ <https://idf.drieets.gouv.fr/Webinaire-sur-la-plateforme-de-l-inclusion>

⁹ https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_de_presse_-_conclusions_segur_de_la_sante.pdf

¹⁰ <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/dispositifs-territorialises-daller-vers-aupres-des-personnes-en-grande-precarite> et <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/guide-sante-destination-des-acteurs-de-la-filiere-de-lhebergement>

¹¹ Instruction du Gouvernement du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour la mise en œuvre du Service public de la rue au logement.

¹² Arrêté n° IDF-2023-12-21-00017 portant mise en place d'un dispositif régional de veille sociale et de coordination de l'action des Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation en Ile-de-France (SIAO)

Ce cadre vise à renforcer l'équité de traitement, la fluidité, la cohérence et l'efficacité, par l'établissement de règles partagées et le renforcement des moyens dédiés à l'évaluation régulière des situations des personnes ou encore le suivi et le pilotage réalisé par l'Etat au niveau régional et départemental.

Il traite d'enjeux forts pour lesquels une cohérence interdépartementale est nécessaire tels que :

- Le traitement des demandes d'hébergement d'urgence adressées au 115 : évaluation des demandes, 115 de référence, suivi des demandes et des demandes non pourvues ;
- L'information de l'utilisateur tout au long de son parcours ;
- La période de première prise en charge/mise à l'abri ;
- L'articulation entre le SIAO et les dispositifs d'hébergement : critères et modalités d'accès aux dispositifs, suivi des places, suivi des refus ;
- Le suivi des parcours et des situations des ménages hébergés ;
- Les sorties et fin d'hébergement ;
- L'harmonisation du suivi de l'activité des SIAO via la mise en place d'un socle commun d'indicateurs.

Ce cadre unifié résulte d'un travail partenarial entre services de l'Etat et SIAO franciliens. Les organismes gestionnaires sont invités à consulter le cadre unifié, disponible sur le site internet de la DRIHL¹³.

¹³ <https://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/cadre-unifie-d-intervention-des-siao-a1305.html>

III. CADRE REGLEMENTAIRE ET ORGANISATION DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE DES CHRS EN ÎLE-DE-FRANCE

III. a. Autorité de tarification en Île-de-France

Conformément aux articles L. 312-18° et L.314-1 du CASF, le Préfet de Région est l'autorité de tarification des CHRS franciliens. Sous l'autorité du Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, la DRIHL organise et conduit la campagne budgétaire des CHRS en Île-de-France. Les DDETS de grande couronne et les UD DRIHL) à Paris et en petite couronne, interlocutrices de proximité pour les gestionnaires d'établissements, conduisent l'instruction budgétaire.

Le présent rapport d'orientation permet d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des CHRS de la région Île-de-France. Ces priorités pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

III. b. Réglementation relative aux comptes administratifs

La réglementation financière, budgétaire et comptable prévue par le décret budgétaire et comptable du 22 octobre 2003 - désormais codifié aux articles R. 314-1 et suivants du CASF - s'applique aux CHRS.

L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 19 décembre 2006, du 9 juillet 2007 et du 5 septembre 2013 fixe les modèles de documents prévus par le décret susvisé.

Par ailleurs, l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 a fait évoluer le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du CASF.

III. c. Réglementation relative aux propositions budgétaires

Pour les établissements qui ne relèvent pas encore du périmètre d'un CPOM avec le Préfet de région, les propositions budgétaires et leurs annexes, établies conformément aux dispositions des articles R. 314-14 à R. 314-20 du CASF sont transmises à l'autorité de tarification dans les conditions prévues à l'article R. 314-3, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent.

Conformément aux dispositions en vigueur (circulaire DGAS/5B n°2006-430 du 29 septembre 2006 et arrêté du 9 décembre 2005), ces documents doivent être adressés à l'autorité de tarification par messagerie électronique sous format numérique à l'adresse suivante :

tarification-chrs.sahi@developpement-durable.gouv.fr

Conformément à l'organisation prévue pour la région Île-de-France, une copie de ces éléments devra être adressée en version numérique à l'unité départementale de la DRIHL ou à la DDETS du département dont relève l'établissement :

75	sah.udhl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr
77	ddets77-hebergement@seine-et-marne.gouv.fr
78	ddets-hebergement@yvelines.gouv.fr
91	ddets-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr
92	budget92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr
93	shal.udhl93.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr
94	shal.uthl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr
95	ddets-php@val-doise.gouv.fr

Pour les CHRS relevant du périmètre d'un CPOM avec le Préfet de région, l'allocation des moyens n'est pas soumise au respect du calendrier tarifaire de droit commun, le dépôt de budgets prévisionnels ne relève plus d'un caractère obligatoire et se fait sous la forme d'une dotation globalisée commune.

III. d. Tarification d'office

La tarification d'office des CHRS repose sur deux dispositions distinctes : une disposition législative applicable aux CHRS de façon spécifique et une disposition réglementaire applicable à l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la procédure contradictoire.

- **Dispositions de l'article L. 345-1 du CASF**

L'article L. 345-1, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, prévoit que : « Les centres remplissent chaque année une enquête nationale de coûts relative au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, pour le recueil des données relatives à l'année précédente. En l'absence de transmission de ces données, l'autorité compétente de l'Etat procède à une tarification d'office de l'établissement ».

En conséquence, les CHRS qui n'auraient pas rempli l'ENC AHI à remonter en 2023 sur leurs données d'activité et comptables 2022 (ENC AHI 2023 sur 2022), voient leur tarification arrêtée d'office en application de cet article.

Il est précisé que les établissements qui ne renseigneront pas d'ENC AHI en 2024 s'exposent aux mêmes conséquences pour la campagne budgétaire de l'année suivante.

- **Dispositions de l'article R. 314-38 du CASF**

Conformément à cette disposition, l'autorité de tarification procède d'office à la tarification d'un établissement lorsque :

- Ses données relatives aux indicateurs n'ont pas été transmises avec le compte administratif ;
- Ses propositions budgétaires n'ont pas été établies et transmises dans les conditions prévues par les dispositions du CASF. Sur ce point, sont notamment pris en compte, la composition et la forme des propositions budgétaires mais également le respect de la date du 31 octobre N-1.

- **Conséquences de la tarification d'office**

La procédure de fixation de la dotation globale de financement du CHRS n'est pas soumise à la procédure contradictoire. L'autorité de tarification notifie sa décision d'autorisation budgétaire dans le délai de la campagne budgétaire qui court à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives pris en application de l'article L. 314-4.

IV. CADRE FINANCIER ET ORIENTATIONS REGIONALES POUR LA CAMPAGNE BUDGETAIRE DES CHRS 2024

IV. a. Composition de la DRL Île-de-France pour 2024

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 avril 2024¹⁴ pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, publié au Journal Officiel de la République française du 10 avril 2024, la DRL de la région Île-de-France pour les CHRS s'élève à 220 341 137 €. Ce montant intègre :

- Les crédits transférés, au sein du BOP 177, de la ligne hébergement d'urgence à la DRL suite à la transformation en 2024 de places de centre d'hébergement d'urgence (CHU) en CHRS. En effet, dans le cadre de la signature de CPOM, 797 places d'hébergement d'urgence ont été transformées en CHRS au 1er janvier 2024, ce qui se traduit par le transfert en 2024 de 12 840 317 € de la ligne hébergement d'urgence du BOP 177 vers la DRL ;
- Les crédits destinés à financer la compensation de la revalorisation salariale dite « Ségur » qui s'impose aux employeurs relevant du périmètre de la branche Habitat et Logement accompagné (HLA) et de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale (BASSMS), pour les ETP éligibles, depuis le 18 février 2022. Ces crédits s'élèvent en 2023 à 8 607 174 € ;
- Les crédits destinés à financer la compensation de la hausse du point d'indice pour les CHRS correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée, applicable depuis le 1er juillet 2022. Ces crédits s'élèvent à 3 061 003 € ;
- La pérennisation des crédits attribués en fin d'année 2023 en tant que crédits non reconductibles (CNR) pour couvrir, en priorité, les surcoûts liés à l'inflation. Ces crédits sont désormais intégrés à la base reconductible des DRL 2024 et seront donc octroyés comme des financements pérennes permettant de prendre en compte les effets de l'inflation ou des situations particulières déterminées localement par l'autorité de tarification conformément aux orientations de l'instruction nationale et du présent rapport (ex. CHRS en difficulté financière, etc.). Ces crédits s'élèvent à 5 255 159 € ;
- Le maintien des crédits non reconductibles qui avaient été ajoutés à la DRL 2023 pour compenser le retrait de l'enveloppe des crédits issus de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Ces crédits restant non reconductibles au sein de la DRL 2024, ils seront attribués comme tels par l'autorité de tarification qui ciblera les CHRS devant en bénéficier en fonction des orientations de l'instruction nationale et du présent rapport. Ces crédits non reconductibles (CNR) s'élèvent à 744 541 €.

Par conséquent, en dehors des crédits liés aux transformations de places de CHU en places de CHRS et des crédits non reconductibles, la DRL francilienne 2024 est en augmentation et cette croissance pérenne est établie à hauteur de 2,54 % par rapport à 2023.

¹⁴ Arrêté NOR : TREI2409715A du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

IV. b. Principes de détermination de la dotation des CHRS

La détermination des dotations des CHRS est réalisée dans le cadre du montant limitatif de la DRL et en fonction des orientations budgétaires régionales.

En application du 5° de l'article R. 314-22 du CASF, l'autorité de tarification veille à ce que les dépenses proposées par les CHRS soient compatibles avec la dotation régionale limitative attribuée à l'Île-de-France pour l'exercice 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-5 du CASF, l'autorité de tarification peut réformer les budgets présentés par les gestionnaires de CHRS, dans le cadre d'une procédure contradictoire. Les modifications proposées par l'autorité de tarification portent sur les éléments mentionnés à l'article R. 314-22 du CASF et sont motivées au regard des motifs mentionnés à l'article R. 314-23 du CASF. L'autorité de tarification peut notamment modifier le montant global des recettes et dépenses prévisionnelles lorsque l'évolution sollicitée par l'établissement est supérieure à l'évolution de la DRL.

Au regard du IV de l'article R. 314-3 du CASF, les avis et observations transmis tardivement ne sont pas pris en compte dans la procédure contradictoire.

Depuis l'exercice 2023, les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code, ainsi que le mécanisme de convergence associé, ne s'appliquent plus.

IV. c. Traitement et affectation des résultats des CHRS

L'autorité de tarification porte une attention particulière aux résultats des établissements. Elle applique de façon stricte l'article R. 314-52 du CASF et peut en conséquence réformer d'office leur montant, en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ou qui ne sont pas justifiées par les nécessités de gestion normale de l'établissement.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 314-6 du CASF, l'autorité de tarification peut procéder au rejet des dépenses de personnel établies sur des bases conventionnelles non agréées.

L'autorité de tarification tient compte de ces éventuels rejets dans la fixation du tarif des CHRS, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du CASF.

Les résultats arrêtés suite à l'examen des comptes administratifs relatifs à l'exercice budgétaire 2022 sont affectés lors de la campagne 2024. L'affectation des résultats – qu'il s'agisse de déficits ou d'excédents - se fait dans le cadre de l'article R. 314-51 du CASF et dans les conditions prévues par le contrat pour les organismes gestionnaires ayant signé un CPOM avec l'Etat en région. Dans ce dernier cas de figure, les parties seront amenées à analyser les résultats au regard d'une part de l'atteinte des objectifs annuels fixés dans le CPOM et d'autre part de la capacité de l'autorité publique à équilibrer la dotation régionale limitative.

IV. d. Modification des prévisions de charges et de dépenses

Eu égard au contexte budgétaire restreint et au montant de DRL attribuée à l'Île-de-France, la répartition de l'enveloppe budgétaire entre les établissements fera l'objet d'une attention particulière afin d'aligner, dans la mesure du possible, le niveau de financement avec les prestations délivrées.

L'autorité de tarification est vigilante quant aux conditions de satisfaction des besoins de la population et à la qualité du service rendu par les CHRS. Aussi, elle veille à ce que les dépenses proposées par les CHRS d'Île-de-France ne soient ni injustifiées, ni excessives.

Par ailleurs, l'autorité de tarification pourra procéder en 2024 à des modifications des prévisions de charges et de dépenses au regard des motifs présentés ci-après, conformément aux articles R. 314-22 et R. 314-23 du CASF :

- **Dépenses réelles constatées au cours des exercices antérieurs**

Dans son appréciation des prévisions de charges proposées par les établissements, l'autorité de tarification porte une attention particulière aux dépenses réelles constatées au cours des exercices antérieurs, lorsqu'elles correspondent à des dépenses autorisées.

Lorsque des écarts existent entre les dépenses autorisées et les dépenses réalisées, l'autorité de tarification pourra adapter les propositions budgétaires afin de les mettre en adéquation avec les coûts constatés au cours des exercices antérieurs pour l'établissement concerné.

De même, l'autorité de tarification pourra s'appuyer sur l'analyse des résultats réalisés au cours des exercices antérieurs pour arbitrer d'éventuelles modifications budgétaires. Elle pourra notamment procéder au retrait d'une partie des crédits jusque-là alloués à la dotation d'établissements dégageant des excédents dont le niveau ou la récurrence interroge quant à leur gestion.

- **Dépenses manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables**

L'autorité de tarification peut motiver ses propositions de modifications budgétaires au regard de leur proportion par rapport au service rendu de l'établissement ou encore des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables.

Concernant ce deuxième cas de figure, l'autorité de tarification peut s'appuyer sur les groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM) et notamment sur les coûts moyens régionaux à la place par GHAM, issus de l'ENC-AHI 2023, qui apparaissent comme des indicateurs pertinents pour réévaluer les dotations des CHRS.

Aussi, l'autorité de tarification pourra comparer les coûts à la place des CHRS aux coûts moyens régionaux pour le ou les GHAM auxquels ils sont rattachés.

Les coûts à la place moyens par GHAM en Île-de-France, issus de l'ENC-AHI 2023, sont présentés en annexe II.

- **Activité des CHRS en 2023**

L'autorité de tarification peut justifier ses propositions de modifications budgétaires au regard de l'activité des établissements et services qui fournissent des prestations comparables. Pour cela, elle pourra s'appuyer sur les indicateurs permettant d'apprécier l'activité des CHRS et notamment sur le taux d'occupation pour l'année 2023.

L'autorité de tarification peut ainsi procéder à des minorations budgétaires lorsque le taux d'occupation en 2023 est anormalement faible. Au regard de la tension importante s'exerçant sur le parc d'hébergement et, conformément aux orientations nationales prévues en la matière, il est estimé que le taux d'occupation minimal à atteindre par les CHRS est de 97%.

IV. e. Traitement des recettes en atténuation

En application de l'article R. 314-106 du CASF, la dotation globale de financement attribuée aux établissements en 2023 tient également compte des recettes en atténuation retenues au budget prévisionnel de cet exercice. Il est rappelé par ailleurs que l'estimation des recettes en atténuation (groupes II et III des produits) doit être la plus fine possible et prendre en compte le niveau moyen des recettes en atténuation des trois derniers exercices.

L'article R. 314-22 du CASF permet de réformer les propositions de l'établissement en termes de recettes en atténuation si celles-ci apparaissent manifestement sous-évaluées.

IV. f. Modalités de tarification de la revalorisation salariale dite « Ségur » et de la hausse du point d'indice pour les CHRS en 2024

L'ensemble des CHRS ont déjà vu leur dotation évoluer au cours des exercices 2022, puis 2023, de façon à ce que les établissements bénéficient des crédits pérennes nécessaires au financement :

- de la revalorisation annoncée lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022. Pour rappel, cette revalorisation est pérenne et s'impose aux employeurs relevant du périmètre de la branche Habitat et Logement accompagné (HLA) et de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale (BASSMS), pour les ETP éligibles. Les employeurs ne relevant pas de ces branches mais étant éligibles à une compensation de l'Etat telle que définie par les administrations centrales peuvent avoir pris des accords locaux ou d'entreprise pour mettre en œuvre cette mesure.
- de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique, avec un effet pour tous les salariés. Cette mesure a été transposée via deux recommandations patronales (FEHAP (CCN 1951) / NEXEM (CCN 1966) du 23 novembre 2022) et une décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022. Ces trois documents ont été agréés par arrêté du 21 décembre 2022. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différent de +3% du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations salariales, notamment pour les bas salaires.

Le financement de la revalorisation de la hausse du point d'indice a été attribué au cours de l'exercice 2023 à travers l'octroi de crédits non reconductibles (CNR) au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice pour 2022 (la mesure étant applicable depuis le 1er juillet 2022) et de crédits reconductibles au titre du financement de la hausse du point d'indice en année pleine pour 2023.

Ainsi, seuls les crédits dédiés au financement en année pleine de la mesure ont donc été intégrés, depuis 2023, à la base reconductible de la dotation des CHRS en étant affectés au groupe II (dépenses afférentes au personnel).

A ce titre, la DRL 2024 comprend les crédits qui avait été intégrés aux enveloppes 2023 pour financer ces deux mesures. Les crédits ayant intégrés les dotations pour financer ces mesures sont reconduits au sein de la tarification 2024 des établissements.

IV. g. Octroi des crédits intégrés à la DRL Île-de-France à compter de 2024

En 2024, l'autorité de tarification en Île-de-France dispose de crédits nouveaux pérennes représentant 1,62 % des dépenses pérennes des CHRS prises en charge par l'État en 2023.

- **Revalorisation régionale pour soutenir les CHRS face au contexte d'inflation**

Les crédits nouveaux disponibles ont vocation, en priorité, à soutenir les établissements face au contexte inflationniste.

Ainsi, l'autorité de tarification en Île-de-France octroiera à l'ensemble des CHRS de la région une revalorisation d'un montant équivalent à 0,7 % de la dotation 2023 des établissements (hors crédits non reconductibles et reprises éventuelle de résultats).

A compter de 2024, ce montant intègre les dotations des CHRS de manière pérenne. A l'échelle régionale, cette revalorisation représente 1 512 268 €.

- **Mesures de soutien complémentaires pour les CHRS les plus en difficulté**

En 2024, une partie de la DRL octroyée à l'Île-de-France sera dédiée au soutien des structures les plus en difficulté financièrement. Pour cela, l'autorité de tarification prêtera une attention particulière aux établissements les plus en proie au contexte inflationniste, tout en prenant en compte les crédits déjà accordés dans le cadre de la revalorisation régionale à hauteur de 0,7 %. Il pourra s'agir par exemple d'établissements dont la répartition de charges laisse une place importante aux postes de dépenses touchés par l'augmentation des prix des derniers mois.

L'autorité de tarification priorisera également son soutien aux établissements en situation de déficit d'exploitation malgré leurs efforts de bonne gestion et un modèle économique viable, particulièrement lorsqu'il s'agit de déficits structurels. Dans ce cas, l'augmentation de la dotation devra s'inscrire dans une démarche de retour structurel à l'équilibre dans laquelle le gestionnaire s'engage pleinement. Pour les établissements inclus dans le périmètre d'un CPOM, l'autorité de tarification pourra être amenée à s'appuyer sur les résultats réalisés à l'échelle du CPOM, conformément aux mesures de fongibilité prévue dans le cadre de ces contrats.

Afin qu'ils soient pleinement consacrés au soutien des CHRS les plus en difficulté, ces crédits ne pourront pas servir à la création de nouvelles places de CHRS. Par conséquent, les extensions de places pouvant être accordées en 2024 sont réalisées à coûts constants et ne peuvent, à ce titre, faire l'objet de mesures nouvelles sur l'exercice présent ou les exercices suivants.

Les crédits dédiés au soutien des CHRS les plus en difficulté représentent 1 987 576 € à l'échelle régionale, soit 0,92 % des dotations 2023 des établissements (hors crédits non reconductibles et reprises éventuelles de résultats) et sont attribués de manière pérenne aux structures identifiées localement par l'autorité de tarification.

IV. h. Octroi des crédits non reconductibles en 2024

Pour l'exercice 2024, l'autorité de tarification dispose d'un montant de crédits non reconductibles (CNR) à hauteur de 744 541 €.

L'autorité de tarification attribuera ces crédits non reconductibles en identifiant localement la répartition la plus pertinente notamment au regard des mesures financées par ces crédits, des enjeux territoriaux et de l'offre existant localement, de l'enveloppe de crédits disponibles et de la situation financière des établissements.

Ainsi, l'autorité de tarification priorisera l'attribution de ces crédits non reconductibles qui pourront par exemple servir à appuyer les organismes gestionnaires dans leurs démarches de contractualisation (recours par un organisme gestionnaire en difficulté à un prestataire extérieur etc.), à contribuer au financement de projets de transformation de l'offre (transformation de places impliquant de petits travaux d'adaptation etc.), des projets de structuration de l'organisme gestionnaire (accompagnement de mutualisations etc.) ou encore des projets ponctuels (ingénierie pour la mise en œuvre des outils de la loi 2002-2 etc.).

Par nature, ces crédits non reconductibles ne pourront en aucun cas servir au financement de mesures risquant d'accroître les charges des exercices ultérieurs.

IV. i. Prise en compte de la hausse des coûts de l'énergie en dehors de la tarification

Depuis 2022, le gouvernement a pris des mesures pour aider les structures d'hébergement à faire face à la hausse des prix du gaz et de l'électricité. Ces dispositifs dédiés se poursuivent en 2024 et peuvent être sollicités par les gestionnaires de CHRS :

- Bouclier tarifaire sur le gaz : décret n° 2023-1370 du 29 décembre 2023 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2024 ;
- Bouclier tarifaire sur l'électricité : décret n° 2023-1369 du 29 décembre 2023 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2024 ;
- Amortisseur électricité : décret n° 2023-1421 du 30 décembre 2023 pris en application du III de l'article 52 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

IV. j. Objectif d'équilibre budgétaire

L'autorité de tarification porte une attention particulière à l'équilibre budgétaire des CHRS de la région. L'éventuelle reprise de déficit par l'autorité de tarification se fait au sein de la DRL et impacte donc l'enveloppe disponible pour l'allocation des budgets de l'exercice.

Il est demandé à l'ensemble des CHRS d'engager les évolutions nécessaires au sein de la structure afin de garantir l'équilibre budgétaire au regard de l'évolution du financement alloué. Les établissements faisant état de déficits doivent présenter un plan de retour à l'équilibre.

En effet, en cas de déficit, l'article R. 314-50 prévoit que le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint. En réponse aux propositions de modifications budgétaires qui lui seront notifiées, l'établissement doit transmettre à la DDETS ou l'UD DRIHL concernée un document présentant les orientations et des propositions précises. Plusieurs leviers d'action peuvent être mobilisés, dont :

- Redéploiement de la masse salariale vers d'autres dispositifs ;
- Recours à des centrales d'achats, groupements d'achats inter-opérateurs ;
- Non-remplacement de personnels partant à la retraite ;
- Mutualisation de services et de fonctions entre établissements d'un même organisme gestionnaire ;
- Mutualisation entre établissements gérés par différents organismes gestionnaires ;
- Identification et mesures mises en œuvre pour augmenter les recettes en atténuation (article L. 222-5 du CASF modifié par l'article 68 de la loi du 25/03/2009 relatif aux prestations d'aide sociale à l'enfance, participation des usagers...).

Plus particulièrement, la contractualisation CPOM peut être l'outil pertinent pour viser l'équilibre budgétaire dans une perspective pluriannuelle au regard d'objectifs partagés, notamment dans la perspective de généralisation de la démarche.

IV. k. Frais de siège et charges communes

Les associations qui peuvent prétendre aux frais de siège doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces frais de siège visent à mutualiser des services communs et sont donc générateurs d'économies d'échelle. Pour les autres associations, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué. Il peut à tout moment être demandé une justification des charges de mutualisation portant sur les établissements.

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE
Laurent BRESSON

ANNEXE I

Orientations franciliennes en matière de transformation de l'offre d'hébergement généraliste

I/ La transformation de places d'hébergement d'urgence ou de stabilisation (CHU/CHS) en places d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

L'article 125 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) facilite le passage d'une partie du parc d'hébergement déclaré (CHU et CHS) sous statut d'établissement social autorisé (CHRS). Il prévoit qu'à titre transitoire et de façon dérogatoire, ces opérations dérogent à la procédure d'appel à projets de droit commun, sous réserve de la signature d'un CPOM : « IV.- Jusqu'au 31 décembre 2022, les projets d'extension inférieure ou égale à 100 % d'augmentation de la capacité d'un établissement relevant du 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et les projets d'autorisation, dans la limite de sa capacité existant à la date du 30 juin 2017, d'un établissement déclaré à cette date sur le fondement de l'article L. 322-1 du même code sont exonérés de la procédure d'appel à projet prévue au I de l'article L. 313-1-1 dudit code, à la condition de donner lieu à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (...) ».

Ce dispositif peut être mis en œuvre selon deux modalités :

- La transformation d'un CHU par création d'un CHRS : transformation d'un centre d'hébergement sous subvention en établissement autorisé existant au 31 décembre 2022 et sous réserve que la transformation s'effectue dans la limite de sa capacité constatée au 31 décembre 2022 ;
- La transformation de places de CHU par extension d'un CHRS existant : transformation possible dans la limite de 100 % de la dernière capacité visée par arrêté d'autorisation du ou des CHRS bénéficiant de l'extension.

L'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 prévoit que cette faculté offerte par la loi Elan pourra être mobilisée jusqu'à la date butoir de conclusion des CPOM. Cette dernière sera fixée ultérieurement en fonction de la date de prise d'effet de la réforme tarifaire.

La transformation de places d'hébergement subventionnées en CHRS est possible sous réserve :

- De validation de l'opération l'UD DRIHL ou la DDETS compétente et par la DIHAL ;
- De viser cette opération dans le cadre d'un CPOM.

En Île-de-France, cette disposition peut être mobilisée par l'ensemble des centres d'hébergement sous subvention (centres d'hébergement d'urgence et centres d'hébergement de stabilisation) sauf :

- Les centres d'hébergement implantés sur des sites intercalaires ;
- Les centres d'hébergement faisant l'objet d'une expérimentation, sauf accord en ce sens de la ou des autorités concernées ;
- Les places ouvertes de manière temporaire pour répondre à un besoin ponctuel et n'ayant pas vocation à être pérennisées ;
- Les centres d'hébergement relevant d'opérateurs ne gérant pas de CHRS.

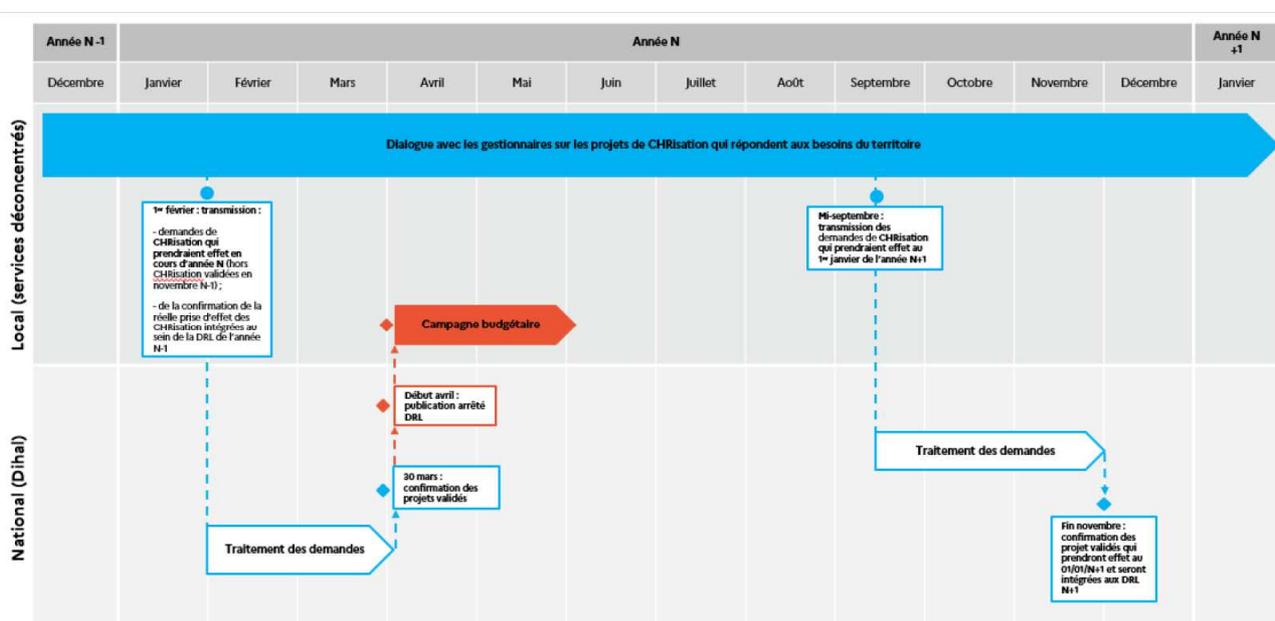
Toute perspective de transformation de places doit conduire les organismes gestionnaires et les services de l'État à s'interroger sur son opportunité. Ainsi, l'opération est prioritairement engagée :

- Lorsque l'organisation et le fonctionnement d'un centre d'hébergement subventionné relèvent déjà ou tendent vers ceux d'un CHRS (exemples : ratio d'encadrement proche de 0,1 ETP par

place, équipe sociale principalement professionnalisée, CHU ayant bénéficié de crédits d'humanisation, CHU ayant mis en place les outils obligatoires émanant de la loi 2002-2, CHU relevant de GHAM incluant la mission « accompagner », capacitaire faible du CHU transformable et/ou du CHRS extensible, fonctionnement intégré du CHU et du CHRS avec coexistence des deux types d'activités dans un même ensemble architectural, et/ou absence de distinction entre les publics relevant du CHU ou du CHRS, et/ou mutualisation des ressources) ;

- Lorsque les moyens alloués au CHU le rapprochent des coûts à la place moyens des CHRS en Ile-de-France.

Est rappelé le fait que, depuis 2023, le calendrier de remontée des opérations de transformations a évolué afin de prévoir deux fenêtres de remontée et de validation par le niveau national au cours de l'année. Le calendrier figurant ci-dessous rappelle les principales échéances en la matière étant précisé que, dans la mesure où chaque opération suppose une évaluation de son opportunité, tout projet de transformation doit être très remontée aux UD DRIHL et aux DDETS de façon anticipée par rapport aux dates butoir de remontée au niveau national, en l'occurrence, par rapport au 1^{er} février et à la mi-septembre.



Bien que convenue dans le cadre d'un CPOM, la transformation de places de CHU en CHRS donnera lieu, ensuite, à la prise d'un arrêté d'autorisation actant la transformation et à la réalisation d'une visite de conformité.

Dans l'hypothèse où l'organisme gestionnaire aurait déjà conclu un CPOM avec l'État sans envisager d'opération de transformation, ces procédures pourront être mises en œuvre par voie d'avenant sans qu'il soit nécessaire de conclure un nouveau CPOM.

II/ La transformation de places d'hébergement en places d'accompagnement sans hébergement

La 31^{ème} mesure du plan quinquennal pour le Logement d'Abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 fixait pour objectif d'accompagner la transformation des CHRS vers l'accompagnement « hors les murs », c'est-à-dire directement dans le logement. Dans la même lignée, les instructions du 22 avril 2022

relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2022 et du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2023 encourageaient le développement de mesures d'accompagnement sans prestation d'hébergement, en indiquant toutefois qu'il revient aux services déconcentrés de l'Etat de déterminer les dispositifs d'accompagnement renforcé – dont fait partie l'accompagnement CHRS hors les murs –, les plus pertinents à développer sur leurs territoires (AVDL renforcé, IML renforcé, ACT Un chez-soi d'abord, etc.).

En Île-de-France, certains organismes gestionnaires se sont saisis de la souplesse offerte par le hors les murs pour structurer des réponses pluridisciplinaires et partenariales à des besoins spécifiques. A ce titre, l'ENC AHI 2021 comportait 8 unités organisationnelles de CHRS relevant du GHAM « accompagnement sans hébergement ». Il convient de préciser que ces dispositifs d'accompagnement sans hébergement sont tous dédiés à des publics aux besoins spécifiques (ex. femmes victimes de violences ou personnes avec un parcours de prostitution) dont le parcours particulier nécessite un accompagnement global soutenu quelle que soit leur situation de départ (rue, hébergement, logement) et la proposition d'une alternative à l'hébergement.

A la lumière de ces expériences, la DRIHL s'est interrogée sur l'opportunité de développer le CHRS hors les murs au-delà de ces dispositifs spécifiques. Il ressort de ces travaux exploratoires les éléments suivants :

- Compte-tenu de l'absence de mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative, le développement de CHRS hors les murs ne pourrait intervenir que par la voie de la transformation de places de CHRS existantes. Or, au regard de la forte tension sur les places d'hébergement et de réinsertion sociale, cette offre semble devoir être préservée en l'état à moyen terme ;
- Un fort risque de concurrence et de perte de lisibilité entre le CHRS hors les murs et d'autres dispositifs franciliens d'accompagnement liés à l'accès et au maintien dans le logement déjà installés et connus par les opérateurs est identifié. C'est particulièrement le cas pour :
 - L'accompagnement vers et dans le logement (AVDL), notamment, dans sa configuration renforcée de l'AVDL telle qu'instituée et encadrée par le protocole de 2020 entre le préfet de Région d'Île-de-France, 16 bailleurs sociaux et 31 associations. Pour rappel, ce dispositif est destiné à des ménages très éloignés du logement dont la situation sociale et/ou économique est fragile, aucune condition de ressources n'étant imposée. Ces ménages bénéficient alors d'un accompagnement non limité dans le temps, renforcé et global avec un accès au logement via une coopération étroite entre les organismes gestionnaires et les bailleurs.
 - L'intermédiation locative (IML ou Solibail en Île-de-France) laquelle implique une captation de logements dans le parc privé et qui pourrait se voir concurrencer par la promotion du CHRS hors les murs alors même que le potentiel de captation sur le territoire demeure très limité.

Au regard de l'ensemble de ces considérations et, sans remettre en question l'existence des CHRS disposant d'une activité d'accompagnement sans hébergement, la DRIHL ne priorisera pas la création de nouveaux dispositifs de CHRS hors les murs en privilégiant la piste du renforcement quantitatif et qualitatif des dispositifs d'accès au logement (AVDL renforcé notamment) et de logement adapté.

ANNEXE II

Coûts à la place moyens par GHAM issus de l'ENC AHI 2023 sur 2022

Cout moyen régional francilien par GHAM	
1R	-
2R	16 709 €
3R	19 960 €
4R	17 903 €
5R	14 981 €
6R	-
2D	15 583 €
3D	14 238 €
4D	10 529 €
5D	-
7D	13 845 €
8D	15 291 €

ANNEXE III

Restitution pluriannuelle de l'enquête qualité et recommandations en matière de fluidité

L'enquête qualité fait l'objet d'un traitement et d'une analyse annuelle.

L'enquête 2023 sur 2022 a ainsi permis d'établir les principales données suivantes :

Focus relatif aux données CHRS de l'enquête qualité 2023 sur 2022

L'enquête réalisée en 2023 a permis d'observer qu'en 2022, sur la totalité des personnes hébergées en CHRS :

- plus d'un usager sur deux (55 %) était présent depuis plus de dix-huit mois ;
- 22 % des usagers étaient présents depuis plus de 48 mois.

En 2022 seulement 64 % des usagers présents en CHRS depuis plus de 18 mois disposaient d'une évaluation sociale active auprès du SIAO.

Quant à la part d'usagers à droits complets présents au sein des CHRS franciliens depuis plus de 3 mois et disposant d'une demande de logement social, elle s'élevait à 84 %.

En 2022, trois sorties de CHRS sur cinq (61%) ont donné lieu à un accès au logement avec :

- 50 % d'entre elles vers un logement de droit commun ;
- 11 % d'entre elles vers un logement adapté.

Enfin, au cours de cet exercice, le taux d'occupation moyen des CHRS franciliens s'élevait à 96 %.

Outre cette analyse annuelle, dans la mesure où la DRIHL dispose à présent de données sur quatre exercices pour les CHRS et sur trois exercices pour les CHU, l'année 2023 a été l'occasion de réaliser une restitution pluriannuelle de ces données auprès opérateurs franciliens.

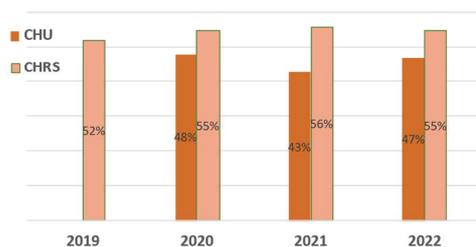
Ont ainsi été portées à la connaissance des opérateurs les données figurant sur les pages suivantes.

Il est précisé que ladite présentation distingue les données des CHU et celles des CHRS dans la mesure où il existe un écart entre les ratios d'encadrement moyen de ces structures. Par exemple, en 2022 :

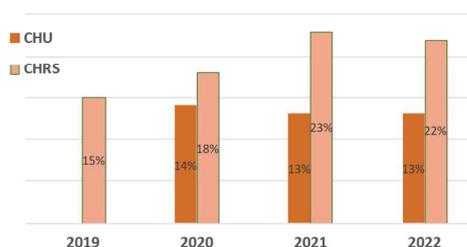
- Un équivalent temps plein de travailleur social en CHRS accompagnait, en moyenne, 13,8 personnes hébergées ;
- Un équivalent temps plein de travailleur social en CHU accompagnait, en moyenne, 17,4 personnes hébergées.

Durées de séjour en centres d'hébergement

Part des personnes hébergées depuis plus de 18 mois au 31/12



Part des personnes hébergées depuis plus de 48 mois au 31/12



Entre 2020 et 2022, la part des séjours en CHU de plus de 18 ou 48 mois a légèrement diminué. A contrario, entre 2019 et 2022, la part des durées de séjour de plus de 18 et 48 mois en CHRS a augmenté.

Sur la totalité de la période, les durées de séjour sont plus longues en CHRS qu'en CHU.

Afin de contribuer à la diminution des durées de séjour des personnes hébergées, il est demandé aux centres d'hébergement de systématiser les évaluations sociales et leur actualisation sur le SI-SIAO et, pour les personnes à droits complets, les demandes de logement social ainsi que leur couplage avec la labellisation des ménages prioritaires sur SYPLO.

Mise en œuvre des leviers de fluidité et d'accès au logement

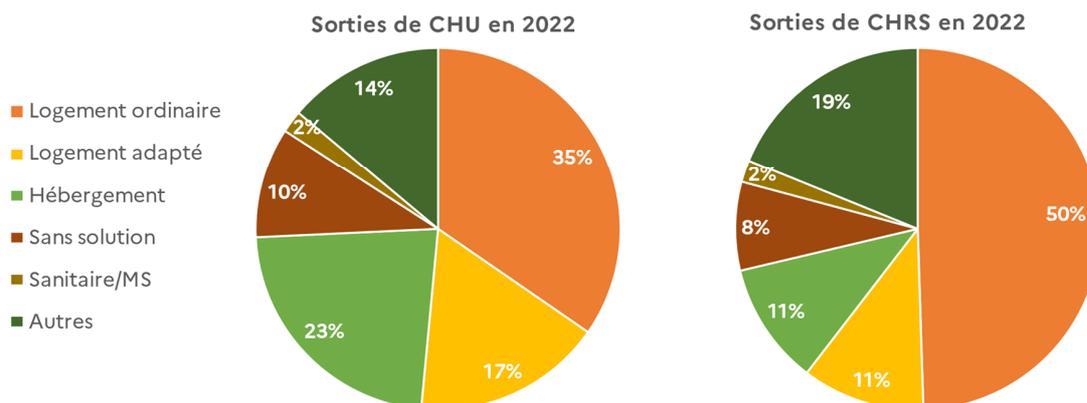
	Part des personnes hébergées depuis plus de 18 mois disposant d'une évaluation sociale active sur le SI-SIAO				Part des personnes à droits complets hébergées depuis plus de 3 mois disposant d'une demande de logement social active				Part des personnes à droits complets hébergées depuis plus de 3 mois disposant d'une labellisation SYPLO	
	2019	2020	2021	2022	2019	2020	2021	2022	2022	
CHU IDF		66%	66%	74%		74%	75%	71%	27%	Absence de pluriannualité sur cet indicateur
CHRS IDF	51%	59%	60%	64%	83%	84%	86%	84%	38%	

La part de personnes hébergées disposant d'une évaluation sociale active sur le SI SIAO a augmenté sur la période que ce soit en CHU (+ 8% depuis 2020) ou en CHRS (+ 13% depuis 2019). **Cette progression devra se poursuivre.**

L'indicateur relatif aux personnes hébergées disposant d'une demande de logement sociale active est quant à lui relativement stable sur toute la période mais éloigné de l'objectif avoisinant les 100%. **Une amélioration de ce taux est attendue et les organismes gestionnaires sont donc invités à systématiser ces demandes qui doivent être déposées dès que les conditions minimales sont requises.**

Enfin, alors que le vivier de personnes susceptibles de faire l'objet d'une labellisation SYPLO est le même que celui des personnes disposant d'une demande de logement social, on constate un écart conséquent entre les indicateurs relatifs à ces deux leviers. **Les organismes gestionnaires doivent améliorer le taux de labellisation SYPLO des personnes à droits complets qui demeure faible aujourd'hui.**

Types de sorties des centres d'hébergement



Les données présentées sont relatives à l'exercice 2022 mais il convient de noter que les proportions en matière de types de sorties d'hébergement étaient similaires au cours des précédents exercices.

La part des sorties vers du logement ordinaire et adapté est plus importante en CHRS (61%) qu'en CHU (52%). Toutefois, est à souligner une part de sorties vers du logement adapté plus importante en CHU qu'en CHRS (écart de 6%).

D'une manière générale, peu de sorties de CHU et de CHRS vers des dispositifs sanitaires ou médico-sociaux sont réalisées (2%) alors que les sorties sans solution restent relativement élevées (8% en CHRS et 10% en CHU).

Occupation des centres d'hébergement

Taux d'occupation					Refus des orientations émises par le SIAO								
		2019	2020	2021	2022	A l'initiative de l'établissement				A l'initiative du ménage			
						2019	2020	2021	2022	2019	2020	2021	2022
CHU IDF			93%	92%	90%		2%	2%	2%		7%	8%	7%
CHRS IDF		95%	96%	95%	96%	7%	7%	7%	6%	20%	20%	22%	16%

Sur la période, est constatée une légère dégradation du taux d'occupation en CHU (-3%) et une stagnation en CHRS (entre 95 et 96%). Le taux minimal de 97% n'a jamais été atteint.

Au regard de la saturation du dispositif d'hébergement sur le territoire francilien et des dernières consignes nationales (ex. instructions budgétaires de campagne CHRS 2023 et 2024 requérant un taux d'occupation atteignant à minima les 97%), un effort en la matière est à fournir particulièrement par les CHU mais également par les CHRS.

Une orientation émanant du SIAO sur quatre en CHRS et une sur dix en CHU se voient objecter un refus par l'établissement ou le ménage.

Ces refus sont majoritairement à l'initiative des ménages et particulièrement importants en CHRS (19,5%). En effet, on constate un nombre très faible de refus d'orientations à l'initiative des CHU mais plus important en CHRS (6,7%).

ANNEXE IV

Indicateurs régionaux de suivi des centres d'hébergement généralistes

Outre l'évolution de son mode de collecte de données via un passage sur « Démarches Simplifiées », l'enquête qualité 2024 a fait l'objet d'une refonte en termes d'indicateurs dans le cadre de travaux menés en 2023 avec plusieurs partenaires (partenaires institutionnels, SIAO, organismes gestionnaires etc.). Le présent document précise quelles sont les évolutions en la matière par rapport à l'enquête 2023 (modification de certains modes de calcul afin d'adapter les indicateurs aux enjeux franciliens et ajouts d'indicateurs) ainsi que les définitions ou précisions apportées.

Thématique	Intitulé de l'indicateur	Numérateur	Dénominateur	Evolutions 2024	Définitions ou précisions
Suivi des durées de séjour et de l'activation des leviers d'accès au logement	Part de personnes présentes au 31/12 dont la durée de séjour est supérieure à 18 mois	Nombre de personnes présentes au 31/12 dont la durée de séjour est supérieure à 18 mois	Nombre de personnes présentes au 31/12		
	Part de personnes présentes au 31/12 dont la durée de séjour est supérieure à 48 mois	Nombre de personnes présentes au 31/12 dont la durée de séjour est supérieure à 48 mois	Nombre de personnes présentes au 31/12		
	Durées moyennes de séjour (en jours)	Somme des durées de séjour (en jours) des personnes sorties définitivement entre le 01/01 et le 31/12	Nombre de personnes sorties définitivement entre le 01/01 et le 31/12	Cet indicateur est nouveau par rapport à l'enquête 2023	
	Part de ménages présents depuis plus de 6 mois au 31/12 disposant d'une évaluation approfondie active sur le SI SIAO (< 6 mois)	Nombre de ménages présents au 31/12 depuis plus de 6 mois et disposant d'une évaluation approfondie active	Nombre de ménages présents au 31/12 depuis plus de 6 mois	Le calcul de cet indicateur est désormais effectué en comptabilisant les ménages (au lieu des personnes) présents depuis plus de 6 mois (au lieu de 18 mois)	L'évaluation est considérée comme étant active en cas de 1ère publication ou de mise à jour d'une fiche ménage depuis moins de 6 mois
	Part de ménages à droits complets présents depuis plus de 3 mois disposant d'une demande de logement sociale active	Nombre de ménages présents au 31/12, hors ménages à droits incomplets, dont la durée de séjour est supérieure à 3 mois et disposant d'une demande de logement social active	Nombre de ménages présents au 31/12, hors personnes à droits incomplets, dont la durée de séjour est supérieure à 3 mois	Le calcul de cet indicateur est désormais effectué en comptabilisant les ménages (au lieu des personnes)	
	Part de ménages à droits complets présents depuis plus de 6 mois disposant d'une labellisation SYPLO	Nombre de ménages présents au 31/12, hors personnes à droits incomplets, dont la durée de séjour est supérieure à 6 mois et	Nombre de ménages présents au 31/12, hors personnes à droits incomplets, dont la durée de séjour est supérieure à 6 mois	Le calcul de cet indicateur est désormais effectué en comptabilisant les ménages (au lieu des personnes)	

Thématique	Intitulé de l'indicateur	Numérateur	Dénominateur	Evolutions 2024	Définitions ou précisions
		disposant d'une labellisation SY-PLO			
Taux d'occupation et de refus d'orientations émises par le SIAO	Taux d'occupation	Nombre de journées réalisées entre le 01/01 et le 31/12	Nombre de journées théorique		Mode de calcul du nombre de journées théorique = nombre de places financées x 365 jours ou nombre de jours à compter de l'installation des places
	Part de refus d'orientations SIAO par le dispositif	Nombre de refus d'orientations SIAO par le dispositif entre le 01/01 et le 31/12	Nombre d'orientations SIAO entre le 01/01 et le 31/12		
	Part de refus d'orientations SIAO par les ménages	Nombre de refus d'orientations SIAO par un ménage entre le 01/01 et le 31/12	Nombre d'orientations SIAO entre le 01/01 et le 31/12		
Suivi du calibrage de l'accompagnement socio-éducatif	Ratio d'encadrement socio-éducatif	Nombre de places autorisées ou déclarées au 31/12	Nombre d'équivalents temps plein travaillés (ETPT) intervenants sociaux et socio-éducatifs, salariés et intérimaires, sur l'année	Le calcul de cet indicateur est désormais effectué en comptabilisant les ETP (au lieu des ETPT)	Les ETPT sont des ETP en année pleine. Exemples : - 1 salarié à 80% présent du 01/01 au 31/12 = 0,8 ETP x 12/12 mois, soit, 0,8 ETPT - 1 salarié à 100% présent du 01/07 au 31/12 = 1 ETP x 6/12 mois, soit, 0,5 ETPT
	Part des équivalents temps plein travaillés (ETPT) sociaux et socio-éducatifs hors CDD de moins de 3 mois et intérimaires	Nombre d'équivalents temps plein travaillés (ETPT) intervenants sociaux et socio-éducatifs, salariés et intérimaires, sur l'année	Nombre d'équivalents temps plein travaillés (ETPT) intervenants sociaux et socio-éducatifs théorique	Cet indicateur est nouveau par rapport à l'enquête 2023	
	Part d'ETP intervenants sociaux et socio-éducatifs diplômés d'État	Nombre d'ETP intervenants sociaux et socio-éducatifs diplômés d'État au 31/12	Nombre d'ETP intervenants sociaux et socio-éducatifs (diplômés ou non) au 31/12		La liste des diplômes d'Etat est disponible sur le site suivant : https://sante.gouv.fr/archives/les-metiers-du-travail-social/article/les-diplomes-et-formations-du-travail-social
Suivi des sorties et des arrêts de prise en charge	Taux de sortie (hors personnes à droits incomplets)	Nombre de personnes à droits complets sorties entre le 01/01 et le 31/12	Nombre de personnes à droits complets hébergées entre le 01/01 et le 31/12		
	Part des personnes sorties vers un logement de droit public	Nombre de personnes sorties vers un logement de droit public entre le 01/01 et le 31/12	Nombre de personnes sorties entre le 01/01 et le 31/12	Le calcul de cet indicateur a été recentré sur les sorties vers le logement de droit public (au lieu du logement de droit commun)	
	Part des personnes sorties vers un logement de droit privé	Nombre de personnes sorties vers un logement de droit privé entre le 01/01 et le 31/12	Nombre de personnes sorties entre le 01/01 et le 31/12	Le calcul de cet indicateur a été recentré sur les sorties vers le logement de droit privé (au lieu du logement de droit commun)	
	Part des personnes sorties vers un logement adapté	Nombre de personnes sorties vers un logement adapté entre le 01/01 et le 31/12	Nombre de personnes sorties entre le 01/01 et le 31/12		Les dispositifs de logement adapté correspondent aux dispositifs suivants : RS, PF, FTM, FJT, résidences accueil, Solibail
	Part des personnes sorties vers	Nombre de personnes sorties	Nombre de personnes sorties		Les dispositifs d'hébergement

Thématique	Intitulé de l'indicateur	Numérateur	Dénominateur	Evolutions 2024	Définitions ou précisions
	un autre dispositif d'hébergement AHI	vers un autre dispositif d'hébergement AHI entre le 01/01 et le 31/12	entre le 01/01 et le 31/12		AHI correspondent aux dispositifs suivants : CHU, CHS, Altho, HUAS, CHRS, HUDA, CADA, CPH, CAES, SAS
	Part des personnes sorties vers un dispositif médico-social pérenne	Nombre de personnes sorties vers un dispositif médico-social pérenne entre le 01/01 et le 31/12	Nombre de personnes sorties entre le 01/01 et le 31/12		Les dispositifs médico-sociaux pérennes correspondent aux dispositifs suivants : MAS, FAM, foyers de vie, IME, IEM, ITEP, EHPAD, EHPA, résidences autonomes, ACT, LAM
	Part des personnes sorties sans solution	Nombre de personnes sorties sans solution entre le 01/01 et le 31/12	Nombre de personnes sorties entre le 01/01 et le 31/12		Les sorties sans solution correspondent aux sorties en rue, qu'elles résultent d'une exclusion ou d'un départ volontaire du dispositif
	Part des personnes sorties "autres"	Nombre de personnes sorties "autres" entre le 01/01 et le 31/12	Nombre de personnes sorties entre le 01/01 et le 31/12		Les sorties "autres" englobent toutes les sorties ne correspondant pas à celles des précédents items (ex. hébergement chez un tiers, incarcération)
	Part des arrêts de prise en charge	Nombre de personnes sorties suite à un arrêt de prise en charge à l'initiative de l'établissement entre le 01/01 et le 31/12	Nombre de personnes sorties entre le 01/01 et le 31/12	Cet indicateur est nouveau par rapport à l'enquête 2023	Les arrêts de prise en charge ne peuvent être pris que dans les conditions énoncées dans le cadre unifié des SIAO
	Part des demandes d'ouverture ou de récupération des droits à une couverture maladie pour les personnes sans droits ou à droits partiels	Nombre de dossiers de demande d'ouverture de droits ou de récupération de droits à une couverture maladie (AME / PUMA) déposés, pour les personnes sans droits ou à droits partiels présentes depuis plus de 3 mois au 31/12	Nombre de personnes sans droits ou à droits partiels présentes depuis plus de 3 mois au 31/12	Cet indicateur est nouveau par rapport à l'enquête 2023	
	Part des personnes présentes depuis plus d'un an ayant consulté à minima un professionnel médical ou paramédical dans l'année	Nombre de personnes présentes depuis plus d'un an au 31/12 ayant consulté à minima une fois un professionnel médical ou paramédical dans l'année	Nombre de personnes présentes depuis plus d'un an au 31/12	Cet indicateur est nouveau par rapport à l'enquête 2023	
	Part de prescriptions vers un parcours d'insertion par l'activité économique (IAE) <i>(Pas de cible dans les CPOM)</i>	Nombre de prescriptions d'un parcours IAE par le CHRS, pour les personnes entre 18 et 60 ans, à droits complets, sans emploi et présentes depuis plus de 3 mois au 31/12	Nombre de personnes entre 18 et 60 ans, à droits complets, sans emploi et présentes depuis plus de 3 mois au 31/12	Cet indicateur est nouveau par rapport à l'enquête 2023	

ANNEXE VI

Récapitulatif des dispositifs mobilisables par les organismes gestionnaires du secteur AHI pour compenser la hausse des prix de l'énergie

